

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VIAS ET LA SOCIETE FABRIKUS WORLD POUR LA VENTE DU PASS VIASSOIS

## Entre les soussignées :

La Commune de Vias représentée par son Maire, Maître Jordan DARTIER, élisant domicile à Hôtel de Ville 6, Place des Arènes, 34450 Vias, autorisé par délibération n°2023-03-28 2dd du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024,

Ci-après désignée par la « La commune de Vias »,

Et M. Robert Brunet, Président

La Société Fabrikus World

Siège social : Chemin du Tricot et des Tots – 34450 Vias

Numéro SIRET : 890 609 068 000 22

Code APE : 9321Z

Ci-après désignée « L'ORGANISATEUR »,

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La commune de Vias souhaite développer et diversifier ses missions d'animation et de divertissements, en faveur de ses habitants, par la conclusion de partenariats avec les professionnels locaux.

## ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Vias entend conclure un partenariat avec L'ORGANISATEUR consistant à délivrer, pour le compte de ce dernier, un Pass viassois permettant l'accès au parc d'attraction « Fabrikus » à un coût avantageux de 15€ de remise sur chacun des Pass viassois aux habitants de la ville sur présentation d'un justificatif de domicile.

Ce pass viassois offre un accès illimité à l'ensemble du site sur 12 mois.

### **Prix public Pass Fabrikus :**

Enfant (-12 ans) = 69€

Adolescent (12 à 17 ans) = 89 €

Adulte (+18 ans) = 99€

### **Prix Pass Viassois : réduction de 15€ par Pass**

Enfant (-12 ans) = **54€** / soit 22% de remise

Adulte (+18 ans) = **84€** / soit 15% de remise

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est établie pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction. La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et postérieurement à sa transmission au contrôle de légalité.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRESTATION**

L'ORGANISATEUR se chargera d'éditer et de délivrer les Pass Viassois à la commune de Vias.

Les Pass Viassois seront vendus à la Halle des sports Jean Raynaud.

Un état des ventes sera remis à L'ORGANISATEUR sur simple demande tout au long de la tenue de la billetterie.

## **ARTICLE 4 : RECETTES**

La commune de Vias encaissera les recettes issues de la vente des Pass Viassois que lui aura confiée L'ORGANISATEUR.

Un état comptabilisant le détail de toutes les ventes sera mis à jour automatiquement lors de chaque transaction validée et pourra être présenté à tout moment.

Les recettes seront ensuite déposées au Trésor Public via la régie « Sports » qui reversera ensuite à L'ORGANISATEUR le montant des recettes collectées sur présentation d'une facture. Le reversement interviendra au maximum 30 jours après la réception de la facture. A cet effet, L'ORGANISATEUR devra fournir un relevé d'identité bancaire à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'ORGANISATEUR souscrit l'assurance spécifique pour les risques imminents de prestations prévues aux conventions.

En cas de vols ou de pertes de chèques ou d'espèces, la Commune de Vias fera intervenir son assurance.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

L'ORGANISATEUR et la commune de Vias pourront, si nécessaire, s'associer aux actions de communication et de publicité (information auprès du public, articles de presse...)

A cet effet, la commune de Vias autorise L'ORGANISATEUR à déposer de la documentation en vue de la promotion de son parc et s'engage à faire de la publicité par ses moyens habituels de communication.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : CLAUSES DE PÉNALITÉ**

Toute violation des dispositions de la présente convention par L'ORGANISATEUR peut entraîner sa résiliation unilatérale de plein droit.

## **ARTICLE 9 : DIFFERENDS - RESILIATION – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de non-respect de l'un des articles de la convention, chaque partie est en droit de résilier après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception dans laquelle sera précisée les motifs de la résiliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Vias le, en deux exemplaires.

**Pour L'ORGANISATEUR**  
Directeur Commercial & Marketing  
Serge Rauche

**Pour la Commune de Vias**  
Le Maire  
Jordan DARTIER